

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AHMED ABOUBACAR Faouzia
2. AUFFRET Sophie
3. AVELINE Cyril
4. BENETEAU Olivier
5. BENTAYEB Ghislaine
6. BERNABE Olivier
7. BERNARDIN Delphine
8. BESNARD Rozenn
9. BIDAL Gérald
10. BIDAULT Stéphanie
11. BLOUIN Corinne
12. BOTREL Florence
13. BOUCHERON Rémi
14. BOUEXEL Nathalie
15. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
16. BOUTROS Annie
17. BOUVIER Laëtitia
18. CADEC Ronan
19. CAIGNET Guillaume
20. CALVEZ Corinne
21. CAMALY Eliane
22. CARO Didier
23. CATOILLARD Frédéric
24. CHENAYE Christelle
25. CHERRIER Isabelle
26. CHEVALLIER Jean-Michel
27. CHOCTEAU Michaël
28. COISY Edwige
29. CORPET Valérie
30. CORREA Sabrina
31. COURTEL Nathalie
32. CRESPIN (LEFORT) Laurence
33. DAGANAUD Olivier
34. DISSERBO Mélinda
35. DO-NASCIMENTO Fabienne
36. DOREE Marlène
37. DUCROS Yannick
38. DUPRET Brigitte
39. DUPUY Véronique
40. EVEN Franck
41. FAUCON Stéphane
42. FOURNIER Christelle
43. FUMAT David
44. GAC Valérie
45. GAUTIER Pascal
46. GERARD Benjamin
47. GIRAULT Cécile
48. GIRAULT Sébastien
49. GODAN Jean-Louis
50. GUENEUGUES Marie-Anne
51. GUERIN Jean-Michel
52. GUILLOU Olivier
53. HACHEMI Claudine
54. HELSENS Bernard
55. HERY Jeannine
56. HOCHET Isabelle
57. KACAR Huryie
58. KERAMBRUN Laure
59. KEROUASSE Philippe
60. LANCELOT Kristell
61. LAPOUSSINIÈRE Agathe
62. LE BRETON Alain
63. LE GALL Marie-Laure
64. LE HELLEY Eric
65. LE LOUER Anita
66. LE NY Christophe
67. LE ROUX Marie-Annick
68. LEFAUX Myriam
69. LEGROS Line
70. LEJAS Anne-Lyne
71. LEROUX Valentin
72. LEROY Stéphanie
73. LODS Fauzia
74. LY My
75. MARSAULT Hélène
76. MAY Emmanuel
77. MENARD Marie
78. MONNIER Priscilla
79. NICOLAS Fabienne
80. NJEM Noémie
81. PAIS Régine
82. PELLIEUX Aurélie
83. PERNY Sylvie
84. PESSER Anne-Gaëlle
85. PIETTE Laurence
86. PICOUL Blandine
87. POIRIER Michel
88. POMMIER Loïc
89. PRODHOMME Christine
90. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
91. REPESSE Claire
92. RICE Frédéric
93. ROUX Philippe
94. RUELLOUX (HASSANI) Mireille
95. SADOT Céline
96. SALAUN Emmanuelle
97. SCHMITT Julien
98. SOUFFOY Colette
99. TOUCHARD Véronique
100. TRAULLE Fabienne
101. TRILLARD Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. AUFFRET Sophie
2. AVELINE Cyril
3. BENETEAU Olivier
4. BENTAYEB Ghislaine
5. BERNABE Olivier
6. BERNARDIN Delphine
7. BIDAULT Stéphanie
8. BOTREL Florence
9. BOUCHERON Rémi
10. BOUEXEL Nathalie
11. BOUTROS Annie
12. CAIGNET Guillaume
13. CAMALY Eliane
14. CARO Didier
15. CHARLOU Sophie
16. CHENAYE Christelle
17. CHERRIER Isabelle
18. CHEVALLIER Jean-Michel
19. COISY Edwige
20. CORPET Valérie
21. CORREA Sabrina
22. CRESPIN (LEFORT) Laurence
23. DO-NASCIMENTO Fabienne
24. DOREE Marlène
25. DUCROS Yannick
26. EVEN Franck
27. FAUCON Stéphane
28. FUMAT David
29. GAUTIER Pascal
30. GERARD Benjamin
31. GUENEUGUES Marie-Anne
32. GUILLOU Olivier
33. HERY Jeannine
34. KEROUASSE Philippe
35. LE LOUER Anita
36. LE NY Christophe
37. LANCELOT Kristell
38. LEBRETON Alain
39. LEFAUX Myriam
40. LEGROS Line
41. LEROUX Valentin
42. LODS Fauzia
43. MARSAULT Hélène
44. MAY Emmanuel
45. MENARD Marie
46. MONNIER Priscilla
47. NJEM Noémie
48. NICOLAS Fabienne
49. PAIS Régine
50. PELLIEUX Aurélie
51. PICOUL Blandine
52. POIRIER Michel
53. POMMIER Loïc
54. PRODHOMME Christine
55. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
56. REPESSE Claire
57. RICE Frédéric
58. SALAUN Emmanuelle
59. SCHMITT Julien
60. SOUFFOY Colette
61. TOUCHARD Véronique
62. TRAULLE Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - CARO Didier
- 3 - CHARLOU Sophie
- 4 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 5 - LEROUX Valentin
- 6 - MAY Emmanuel
- 7 - NJEM Noémie
- 8 - REPESSE Claire
- 9 - RICE Frédéric

Article 2 - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-40 du 15 juin 2018.

Fait à Rennes, le 15 juin 2018

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST adjoint



Sophie CHARLOU



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0123

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Andel (Côtes d'Armor)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique de l'Ouest en date du 19/06/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Andel, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Andel, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Andel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0122

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Beaussais-sur-Mer (Côtes d'Armor)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique de l'Ouest en date du 19/06/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Beaussais-sur-Mer, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Beaussais-sur-Mer, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Beaussais-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DES COTES D'ARMOR

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

**Portant tarification 2018 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative géré par
l'association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes d'Armor**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LEBRETON, Préfet des Côtes d'Armor depuis le 21 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 31 rue de Robien 22000 Saint Brieuc géré par La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 22 ;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le courrier transmis le 13 décembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 05 juillet 2018 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 31 rue de Robien 22000 Saint Briec géré par La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 22, sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 520,00 €	665 932,42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	482 722,42 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 689,28 €	
	Affectation du résultat déficitaire de l'exercice du CA 2016	62 000,72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	597 971,81 €	665 932,42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation du résultat de l'exercice excédentaire du CA 2014	47 506,30 €	
	Affectation du résultat excédentaire de l'exercice du CA 2015	20 454,31 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 354,22 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 1 981,44 euros du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018 pour 158 jeunes,
- 2 967,75 euros du 1^{er} août au 31 décembre 2018 pour 96 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant :

- la reprise du dernier tiers du résultat excédentaire du CA 2014 de 47 506,30 euros,
- la reprise du deuxième tiers du résultat excédentaire du CA 2015 de 20 454,31 euros.
- la reprise totale du résultat déficitaire du CA 2016 de 62 000,72 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

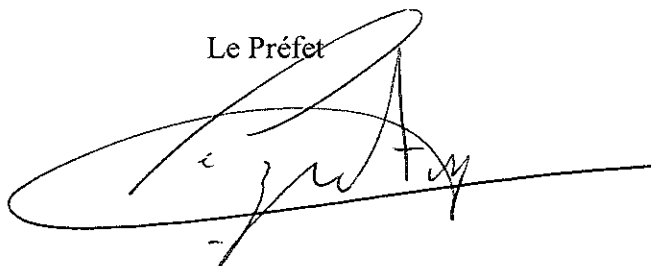
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc

Le **7 JUL 2018**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Yves LE BRETON